

Publications des départements et des offices de la Confédération

Initiative populaire fédérale
"S. o. S. - pour une Suisse sans police fouineuse"

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 1) sur les droits politiques;
vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique du 4 décembre 1991 sur la vérification des listes de signatures déposées le 14 octobre 1991 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "S. o. S. - pour une Suisse sans police fouineuse" 2),

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale "S. o. S. - pour une Suisse sans police fouineuse" (insertion d'un art. 65bis dans la constitution fédérale) a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'article 121 de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 107'709 signatures déposées, 105'664 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, secrétariat: Madame Catherine Weber, case postale 6948, 3001 Berne.

6 décembre 1991

Chancellerie fédérale suisse:
Le chancelier de la Confédération,
Couchepin

1) RS 161.1

2) FF 1990 II 383

Initiative populaire fédérale

Initiative populaire fédérale
 "S. o. S. - pour une Suisse sans police fouineuse"

Signatures par cantons

Canton	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	25'153	199
Berne	20'666	166
Lucerne	2'574	358
Uri	305	12
Schwyz	714	17
Unterwald-le-Haut	139	0
Unterwald-le-Bas	244	1
Glaris	319	6
Zoug	852	7
Fribourg	1'865	15
Soleure	3'154	40
Bâle-Ville	7'321	12
Bâle-Campagne	4'371	181
Schaffhouse	1'098	32
Appenzell Rh.-Ext.	901	14
Appenzell Rh.-Int.	90	2
Saint Gall	6'258	73
Grisons	1'960	16
Argovie	5'455	220
Thurgovie	2'051	24
Tessin	4'837	138
Vaud	5'816	359
Valais	1'405	49
Neuchâtel	2'121	10
Genève	4'508	65
Jura	1'487	29
Suisse	105'664	2'045

Initiative populaire fédérale
"S. o. S. - pour une Suisse sans police fouineuse"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 65bis (nouveau)

1

La police politique est abolie.

2

Nul ne peut être surveillé dans l'exercice des droits d'opinion et des droits politiques.

3

La poursuite des actes punissables demeure réservée.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.01.1992
Date	
Data	
Seite	37-57
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 839

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.